



Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes et Présidents d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf: RRH/CIRCULAIRE n°07-2016

Destinataires : collectivités et EP affiliés concernées

Mode de transmission : courriel

Luisant, le 18 avril 2016

Objet : Réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A) Modifications pour les avancements de grade 2016

Par une circulaire du 11 mars dernier, le Centre de Gestion d'Eure-et Loir vous a informé des nouvelles dispositions applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs et ingénieurs en chef territoriaux.

A cette occasion, nous vous avons transmis les arrêtés de reclassement des agents concernés dont les carrières étaient à jour, ainsi que de nouveaux tableaux d'avancement d'échelon et de grade.

Concernant les avancements de grade, la DGCL vient de nous confirmer que les tableaux d'avancement de grade aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef de classe normale et d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle pour l'année 2016, doivent être établis suivant les anciennes dispositions même s'ils sont établis après le 1er mars 2016 (date d'entrée en vigueur de la réforme).

Par conséquent, quelle que soit la date d'établissement du tableau d'avancement de grade, les fonctionnaires qui peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 pour ces cadres d'emplois doivent satisfaire aux anciennes conditions d'avancement de grade.

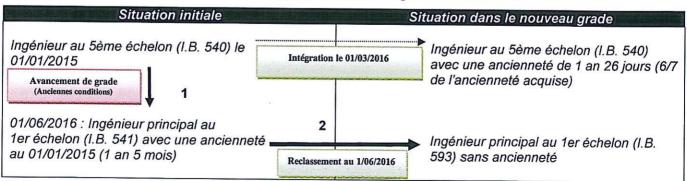
Lors de leur classement dans leur nouveau grade, ils feront l'objet d'un avancement fictif jusqu'à la date d'avancement de grade puis seront reclassés à cette même date.

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs :

Le classement des agents promus au grade d'**ingénieur principal** dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret 90-126 du 09/02/1990) s'effectuera **en plusieurs temps** conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 :

- 1. ils seront d'abord classés dans la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
- 2. puis, ils seront fictivement promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (ingénieur principal) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois (décret n° 90-126 du 09/02/1990),
- 3. et enfin, ils seront reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 28 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Exemple : Situation d'un ingénieur bénéficiant d'un avancement de grade le 01/06/2016.



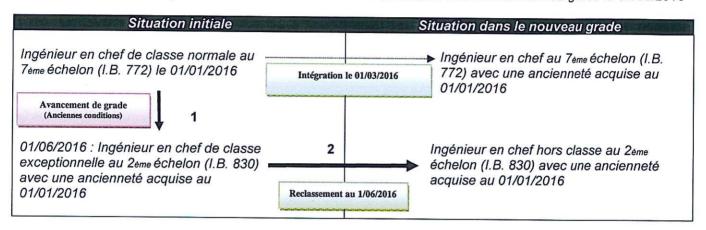
1

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Le classement des agents promus aux grades d'ingénieur en chef de classe normale ou d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2016 dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret 90-126 du 09/02/1990) s'effectuera en plusieurs temps conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 :

- 1. ils seront d'abord classés dans la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
- 2. puis, ils seront promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (ingénieur en chef de classe normale ou ingénieur en chef de classe exceptionnelle) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois (classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement),
- 3. et enfin, ils seront reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément aux tableaux de correspondance prévu à l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Exemple : Situation d'un ingénieur en chef de classe normale bénéficiant d'un avancement de grade le 01/06/2016



Par conséquent, pour la CAP du 23 juin 2016, seuls doivent nous être transmis les anciens tableaux de propositions d'avancement de grade édités par le CdG 28 le 15 octobre 2015.

Il n'est donc pas nécessaire de renvoyer les tableaux orange édités en mars 2016 ; ces derniers n'ont plus lieu d'être.

Les services du Centre de Gestion pourront à votre demande vous rééditer les tableaux de propositions d'octobre 2015.

Dans l'attente de vos retours, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

Pour le Président empêché
a 1^{ère} Vice-présidente
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
- 28 -